

# **Procédure d'organisation et fonctionnement des Comités de Pilotage**

**Date : 8 avril 2010**



**SOMMAIRE**

<b>SOMMAIRE</b> .....	<b>2</b>
<b>Introduction</b> .....	<b>3</b>
<b>1. Principes Généraux</b> .....	<b>5</b>
<b>2. Missions</b> .....	<b>6</b>
2.1. Dans le cadre du processus de programmation.....	6
2.2. Dans le cadre du processus de sélection.....	6
2.3. Dans le cadre du processus de suivi et bilan.....	6
<b>3. Fonctionnement du comité</b> .....	<b>7</b>
3.1. Règlement intérieur.....	7
3.2. Sessions.....	7
3.3. Composition.....	7
3.4. Invités.....	7
3.5. Critères de choix du comité.....	7
3.6. Situations particulières.....	8
<b>4. Organisation</b> .....	<b>9</b>
4.1. Composition.....	9
4.2. Rôles des acteurs.....	9
4.3. Désignation des membres.....	11
4.4. Confidentialité.....	12
4.5. Conflits d'intérêts.....	12
<b>5. Modalités de fonctionnement</b> .....	<b>13</b>
5.1. Quorum.....	13
5.2. Convocation.....	13
5.3. Ordre du jour et documents de travail.....	13
5.4. Tenue des sessions.....	13
5.5. Traçabilité des débats.....	14
5.6. Indemnités et frais de déplacements.....	14
5.7. Processus d'élaboration des propositions.....	14
5.8. Procédures de vote.....	14
5.9. Établissement de la liste des projets proposés pour le financement.....	15
5.10. Session extraordinaire.....	15
5.11. Dissolution.....	16
5.12. Mesures disciplinaires.....	16

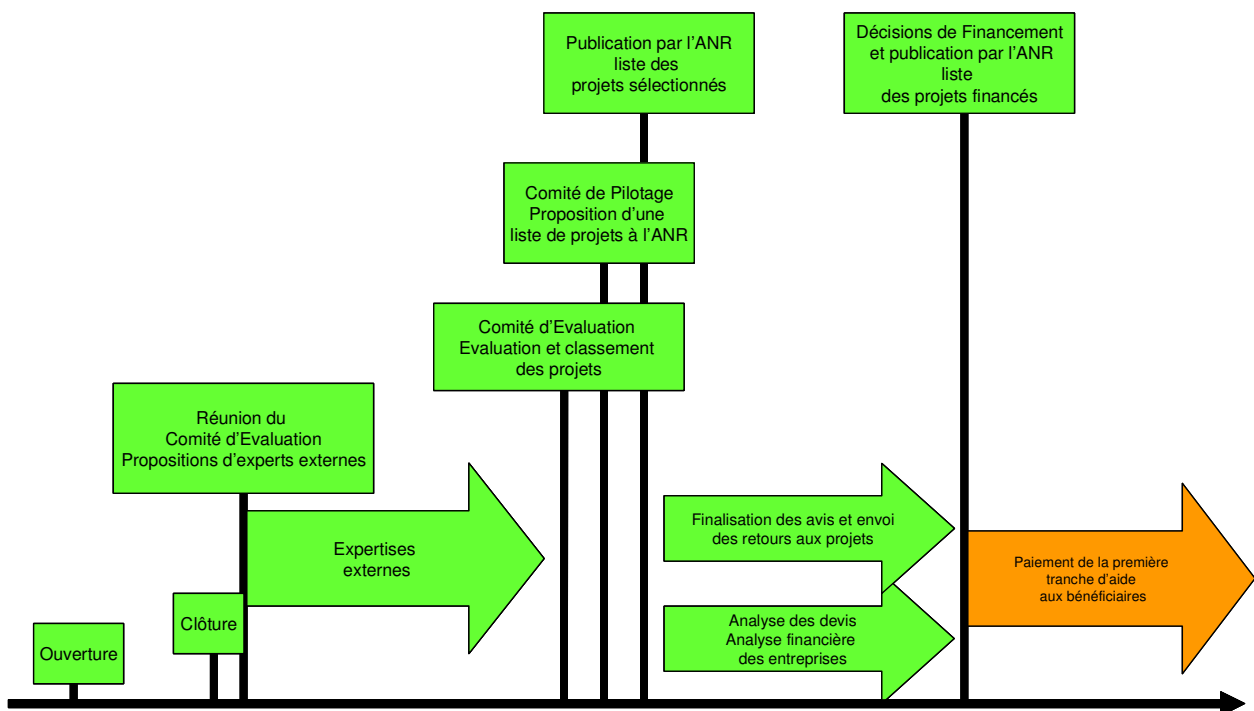
## Introduction

Suite à l'acceptation de sa programmation annuelle (voir le processus de programmation de l'ANR), l'Agence Nationale de la Recherche lance des appels à projets de recherche (AAP).

Ces appels à projets ont pour but de financer des projets de recherche d'excellente qualité au regard de critères préalablement rendus publics et selon des modalités garantissant égalité de traitement entre participants et transparence du processus de sélection.

La sélection des projets de recherche est réalisée au cours du processus de sélection qui fait suite au processus de programmation et précède le processus de suivi et de bilan.

Pour mener à bien l'évaluation des projets, l'ANR s'appuie sur des comités. Dans le cadre du processus de sélection, deux types de comités interviennent : les comités de pilotage (CP) et les comités d'évaluation (CE). L'objet du présent document est de fixer les modalités d'organisation et de fonctionnement d'un comité de pilotage.



Le processus de sélection peut être présenté comme une séquence d'étapes chronologiques.

1. Étape de soumission des projets : de la publication du texte des AAP à l'étude de la recevabilité des propositions de projets de recherche par l'ANR.

2.. Étape du comité d'évaluation. Dans cette tâche, le Comité d'évaluation s'appuie en particulier sur des expertises extérieures.

3. Étape du comité de pilotage. Élaboration, par le comité de pilotage, d'une liste de projets proposés au financement par l'ANR à sa publication. Seuls les projets classés A ou B par le Comité d'évaluation sont proposés au comité de pilotage.

4. Étape de conventionnement des projets. De l'analyse des devis à la décision de financement menant au versement de la première tranche d'aide. En parallèle à cette activité, les rapports écrits synthétisant les avis des comités sont finalisés avant leur envoi aux coordinateurs.

Les rôles des deux types de comités sont distincts et complémentaires : le Comité d'évaluation a pour rôle de sélectionner les propositions de projets principalement en regard des critères scientifique et techniques tandis que le comité de pilotage s'intéresse à l'adéquation entre les projets évalués positivement par le Comité d'évaluation et les objectifs stratégiques de l'appel à projets ; il peut ainsi proposer des modifications de priorités de financement dans le respect du travail du comité d'évaluation.

## **1. Principes Généraux**

---

Le comité de pilotage (CP) intervient, dans le cadre d'un programme de l'ANR, dans le processus de programmation et le processus de sélection décrits dans l'introduction de la présente procédure.

Il peut être également consulté dans le cadre du processus de suivi et de bilan du programme.

L'objectif de l'ANR est que soient sélectionnés les meilleurs projets en regard de critères préalablement rendus publics dans le respect de l'égalité de traitement.

Les dispositions de la présente procédure visent à créer les conditions favorables à l'excellence des débats, réalisés en français.

Le dispositif construit repose sur des acteurs coopérant librement à huis clos.

L'élaboration d'un avis se fait à partir d'une délibération collective visant à un consensus raisonnable reposant sur l'écoute et la confrontation des points de vue.

Le comité de pilotage comprend des personnalités qualifiées et des représentants institutionnels.

L'ensemble des avis rendus et des débats du comité de pilotage fait l'objet d'un compte rendu qui respecte la confidentialité.

Pour les activités du comité de pilotage relevant du processus de sélection, (cf. article 2.2) les membres des comités et personnes non membres assistant à leurs sessions (cf. article 4.2) s'engagent à respecter la charte de déontologie.

Texte complémentaire associé :

- Charte de déontologie de l'ANR

## 2. Missions

---

*Ce chapitre précise les missions du comité de pilotage.*

Le comité de pilotage (CP) est constitué au titre d'un programme de l'ANR, contenant un ou plusieurs AAP. Il peut intervenir sur les trois processus métier de l'agence.

### 2.1. Dans le cadre du processus de programmation

Le comité de pilotage est consulté sur :

- la rédaction du (ou des) texte(s) du (ou des) AAP ;
- l'évolution du ou des programmes (en termes d'objectifs, de jalons,...) et sur le contenu des AAP à venir.

### 2.2. Dans le cadre du processus de sélection

La mission du comité de pilotage est de :

- proposer à l'ANR, pour chaque AAP concernée, une liste de projets à financer, ainsi que, éventuellement, une liste complémentaire par ordre de préférence ;
- produire, le cas échéant, un avis motivé par écrit sur un projet, proposant, par exemple un ajustement des objectifs ou des moyens du projet.

### 2.3. Dans le cadre du processus de suivi et bilan

Le comité de pilotage peut être consulté sur le suivi d'un projet ou le bilan d'un programme.

### 3. Fonctionnement du comité

---

#### 3.1. Règlement intérieur

Le CP peut être doté d'un règlement intérieur approuvé par le représentant de l'ANR au comité (article 4.2) qui peut préciser certaines dispositions de fonctionnement, qui ne doivent pas être en contradiction avec le présent document.

#### 3.2. Sessions

Le comité de pilotage travaille en sessions non publiques pouvant se dérouler sur plusieurs séances et jours. Ces sessions peuvent, en partie, être organisés en sous comité.

Dans les cas prévus par l'article 5.10, le CP peut se réunir en session extraordinaire.

#### 3.3. Composition

Le comité de pilotage est une assemblée composée de représentants institutionnels et de personnalités qualifiées, appelés indistinctement «membres du comité de pilotage» (article 4.2),.

#### 3.4. Invités

Assiste de droit aux sessions, dans les conditions prévues à l'article 4.2 :

- au moins un représentant de l'ANR,
- éventuellement un représentant de son l'unité support<sup>1</sup>,
- éventuellement un représentant du ou des co-financeurs,
- le président et le vice-président du comité d'évaluation (ou éventuellement un autre membre du CE nommé par ces derniers), pour les activités du comité intervenant dans le cadre du processus de sélection.

Des invités (article 4.2) peuvent assister à titre exceptionnel aux sessions du comité de pilotage.

#### 3.5. Critères de choix du comité

Lors des sessions liées au processus de sélection, les membres du comité interviennent dans le cadre de leur vision prospective sur le champ du programme de l'AAP. Ceci permet en particulier de prendre en compte une analyse complémentaire à celle du comité d'évaluation, pour l'établissement de la liste des projets à financer. Le comité de pilotage ne remet pas en cause les fondements des classements du comité d'évaluation, qui repose sur les critères d'évaluation énoncés dans le texte de l'AAP. Lors de ses choix, il prend en compte des critères supplémentaires, tels que les objectifs et les priorités éventuelles du programme, la pertinence stratégique (scientifique, socio-économique, etc.), ...

---

<sup>1</sup> Pour les programmes dont l'ANR n'assure pas la gestion directe, l'ANR s'appuie sur une structure « support ». Les missions assurées par la structure support pour le compte de l'ANR sont exercées par leur soin dans une unité support.

### 3.6. Situations particulières

Lors d'une situation d'organisation particulière, non prévue par cette procédure, il est recommandé au président du comité d'évaluation (art. 4.2) de consulter le représentant de l'ANR avant de statuer sur la situation.

## 4. Organisation

---

*Ce chapitre précise la composition du CP, le rôle de chaque acteur ainsi que les conditions de leur nomination, la durée de leur mandat et les dispositions de confidentialité.*

### 4.1. Composition

Le CP comprend huit à douze membres (article 4.2). Ces membres sont nommés par le directeur général de l'ANR selon des modalités définies à l'article 4.3. Toutefois, dans des circonstances particulières ce nombre peut être supérieur.

Le CP comprend un président et un vice-président (article 4.2), qui font partie des membres.

Une représentation équitable des genres est recherchée lors de la composition des comités et de l'attribution des fonctions.

Pour les programmes qui ont une forte composante partenariale, une moitié des membres du comité est, dans la mesure du possible, issue du monde des entreprises.

### 4.2. Rôles des acteurs

*Le rôle de chaque acteur est ici décrit. Les modalités de leur nomination sont détaillées à l'article 4.3.*

- Le président du CP
  - Il valide l'ordre du jour d'une session et en anime les débats.
  - Il peut clore une discussion dès lors qu'il considère qu'un projet ou un point de l'ordre du jour a été traité.
  - Il valide les comptes-rendus de la session proposés par le secrétariat exécutif (article 4.3).
  - Il donne son avis et fournit des commentaires à l'ANR sur le fonctionnement du CP.
  
- Le vice-président du CP
  - Il remplace le président en cas d'absence, d'indisponibilité ou de conflit d'intérêt. Il agit alors en qualité de président.
  
- Le membre du CP
  - Il prend part à l'ensemble des débats, à l'exception de ceux pour lesquels il estime être en conflit d'intérêt (article 4.5). Dans ce cas, il le signale au président du CP.
  - En cas d'absence, les membres du collège des personnalités qualifiées (article 4.3) ne peuvent se faire représenter.
  - Il est invité à signaler les projets faisant l'objet d'autre financement dont il aurait connaissance, afin que ce point soit instruit par l'ANR dans une phase ultérieure.

- Invités de droits
  - Le représentant ANR
    - . Il est désigné par son directeur général. Sans désignation particulière, c'est le responsable du programme de l'ANR concerné par les travaux du CP.
    - . Il élabore la convocation et l'ordre du jour des sessions en relation avec le président du CP et le secrétariat exécutif.
    - . Il est le garant des principes et des procédures édictés par l'ANR.
    - . Lors d'une situation d'organisation particulière, non prévue, par exemple par la présente procédure, il peut être consulté par le président du CP.
    - . Il organise le remplacement du président et du vice-président du comité d'évaluation en cas d'absence ou d'indisponibilité simultanée de ceux-ci.
    - . Il prend part aux débats du CP quand il y est invité par le président.
  - Le secrétariat exécutif
    - . Le secrétariat exécutif est assuré par l'ANR.
    - . Il a en charge la diffusion des convocations et tous les aspects logistiques pour la bonne tenue de la session.
    - . Il participe à l'élaboration de l'ordre du jour et le diffuse.
    - . Il assure la rédaction du compte rendu de la session et le diffuse.
    - . Il ne prend pas part aux débats du CP.
    - . Toutefois, à la demande du président du CP, il peut être amené à apporter des compléments d'information, en séance, compte tenu de sa connaissance générale du programme et de ses acteurs.
  - Le (ou les) président(s) et le (ou les) vice-président(s) du (ou des<sup>2</sup>) comité(s) d'évaluation.
    - . Lors des sessions relatives au processus de sélection, Ils présentent, à la demande du président du CP, une synthèse du fonctionnement du CE et des résultats de l'évaluation.
  - Les représentants des co-financeurs
    - . Ils prennent part aux débats du CP quand ils y sont invités par le président.
    - . À la demande du président, ils signalent les projets faisant l'objet d'autre financement dont ils auraient connaissance, afin que ce point soit instruit par l'ANR dans une phase ultérieure.
  
- Invité exceptionnel
  - Une ou plusieurs personnes peuvent être invitées à titre exceptionnel à assister à une partie ou à l'ensemble d'une session du CP, après l'accord du directeur général de l'ANR.
  - L'invité prend part aux débats du CP quand il y est invité par le président.
  - À la demande du président, il signale les projets faisant l'objet d'autre financement dont il aurait connaissance, afin que ce point soit instruit par l'ANR dans une phase ultérieure.

<sup>2</sup> Dans le cas où le CP est commun à plusieurs programmes de l'ANR et dans le cas où plusieurs comités d'évaluation interviennent dans le processus de sélection (en particulier pour les programmes non thématiques).

### 4.3. Désignation des membres

*Cet article décrit le processus de nomination des membres du CP.*

Le comité de pilotage est une assemblée de membres composée de personnalités qualifiées et de représentants institutionnels.

La liste des membres du CP est rendue publique sur le site internet de l'ANR.

- Nomination des membres du CP
  - Nomination des personnalités qualifiées
    - . Les personnalités qualifiées sont nommées par le directeur général de l'ANR en accord avec l'(les) éventuel(s) co-financeur(s) du programme, sur des critères de compétence, de notoriété, d'indépendance, de probité et pour leur vision globale et prospective reconnue dans leur domaine de compétence. Cette nomination se fait sur la base soit de candidatures spontanées, soit d'une sollicitation directe de l'ANR.
    - . Les membres pressentis peuvent être invités à un entretien avec un représentant de l'ANR, préalablement à leur nomination.
  - Nomination des représentants institutionnels
    - Le responsable programme sollicite les institutions (Ministères et/ou agences de financement) susceptibles de participer au CP, afin qu'elles désignent un représentant.
  - Si cela lui paraît nécessaire pour la bonne qualité des délibérations du comité, le directeur général de l'ANR peut, à tout moment désigner un (des) membre(s) supplémentaire(s), selon les mêmes modalités que celles prévues par l'article présent et en respectant les dispositions de l'article 4.1.
  - Le président et le vice-président sont désignés par le directeur général de l'ANR parmi les personnalités qualifiées membres du comité de pilotage, sauf pour les CP de programmes non thématiques (programme « blanc »,...), qui peuvent être présidés par le directeur général de l'ANR.
- La durée du mandat
  - La durée du mandat des membres du CP, du président, du vice-président ne peut excéder une durée d'un an. Le mandat des personnalités qualifiées est renouvelable trois fois au plus.

#### 4.4. Confidentialité

- Chaque membre signe un engagement de confidentialité au sujet des débats du CP et des informations contenues dans les projets soumis, conformément à la charte de déontologie de l'ANR.
- Ces actes d'engagement de confidentialité sont centralisés à l'ANR par le secrétariat exécutif.
- Lors des sessions relatives au processus de sélection, en aucun cas les coordonnateurs de projets ne peuvent être contactés par les membres et invités du CP.

#### 4.5. Conflits d'intérêts

La conduite à tenir en cas de conflit d'intérêts pour un membre du CP et pour le(s) représentant(s) de l'ANR est précisée dans la charte de déontologie de l'ANR.

## **5. Modalités de fonctionnement**

---

*Ce chapitre précise l'ensemble des modalités de fonctionnement du comité de pilotage lors de ses sessions. Ainsi, il est indiqué les conditions minimales en terme de quorum, de modalité de convocation, etc..., pour que ses sessions puissent se tenir.*

### 5.1. Quorum

- Pour que le CP puisse ouvrir ses travaux, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres soit présente.
- Si le quorum n'est pas atteint, le CP peut se réunir avec les membres présents en session extraordinaire selon les modalités prévues par l'article 5.10.

### 5.2. Convocation

- La convocation est établie par le représentant de l'ANR (article 4.2) en concertation avec le président du comité.
- Elle est diffusée par le secrétariat exécutif.
- Elle est envoyée au moins deux semaines avant la date prévue de la session.

### 5.3. Ordre du jour et documents de travail

- L'ordre du jour est proposé par le représentant de l'ANR.
- Il est validé par le président du CP.
- Il est envoyé par le secrétariat exécutif au moins une semaine avant la date prévue de la session.
- Pour les sessions se tenant dans le cadre du processus de sélection, les documents de travail sont :
  - une fiche résumée de chacun des projets classés A et B,
  - la liste des projets répartis par catégorie (A, B, C),
  - les montants d'aides demandées et les propositions d'aide du CE.
  - les éventuels documents complémentaires mentionnés dans le règlement intérieur du CP
- L'ensemble de ces documents ne doivent en aucun cas être diffusés

### 5.4. Tenue des sessions

- Le CP tient une session après la dernière session du CE du (ou des) AAP.
- Les autres sessions liées aux processus de programmation et de suivi et bilan sont réunies suivant les demandes.

#### 5.5. Traçabilité des débats

- Le compte rendu de chaque séance comporte au minimum les éléments suivants : date, liste des participants, relevé des propositions et des avis, traitement des conflits d'intérêts, mention « confidentielle » sur toutes les pages.
- Celui-ci, avant sa validation définitive par le président, est diffusé aux participants présents pour avis.
- Le délai laissé aux participants pour transmettre leurs observations sur le compte rendu est fixé en session. Par défaut il est de deux semaines.
- Les comptes rendus ne sont pas publics et ne peuvent être diffusés qu'aux membres du CP, au président et vice-président du CE, et aux membres de l'ANR.
- Dans les comptes rendus, hormis pour le président et la liste des participants, lors des interventions les noms des membres ne doivent pas être mentionnés, sauf pour ce qui concerne le traitement des conflits d'intérêts ou sur la demande explicite d'un membre pour ce qui concerne son nom.

#### 5.6. Indemnités et frais de déplacements

- Les règles relatives aux indemnités et frais de déplacement des membres des CP et des invités sont fixées par le Conseil d'Administration de l'ANR.

#### 5.7. Processus d'élaboration des propositions

- Les propositions sont élaborées collectivement par le CP, préférentiellement par consensus, après que chaque membre ait eu la possibilité de s'exprimer. Les propositions doivent être motivées.
- En l'absence de consensus sur la décision à prendre, le président peut la mettre au vote. La procédure de vote est précisée à l'article 5.8.
- Tout membre peut demander l'utilisation de la procédure de vote dans les conditions de l'article 5.8

#### 5.8. Procédures de vote

Deux procédures de vote peuvent être utilisées : à bulletin secret ou à main levée.

- Conditions d'utilisation
  - Le président peut utiliser ces procédures de vote autant de fois qu'il le juge utile.
  - Un groupe de membres, dès lors qu'il est constitué d'au moins un tiers des membres présents, peut demander l'utilisation d'une des procédures de vote sans que cela puisse lui être refusé.
  - Un membre à titre individuel peut demander l'utilisation d'une de ces procédures de vote, au maximum 3 fois dans la même session, sans que cela puisse lui être refusé.
- Déroulement du vote à main levée.
  - Le président formule l'objet du vote de sorte que les membres du CP n'aient le choix qu'entre deux propositions.

- Chaque membre s'exprime sur sa position vis à vis d'un conflit d'intérêt.
  - Les membres en situation de conflit d'intérêt quittent la salle pendant que le vote à lieu.
  - Les membres présents lèvent la main pour manifester leur vote.
  - La proposition retenue est celle qui recueille la majorité simple des votants ayant pris part au vote. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.
  - L'objet du vote (ou des votes successifs), le résultat du vote et le nombre de participants sont inscrits sur le compte-rendu de la séance.
  - Déroulement du vote à bulletin secret
    - Le président formule l'objet du vote (ou des votes successifs), de sorte que les membres du CP n'aient le choix qu'entre deux propositions.
    - Chaque membre s'exprime sur sa position vis à vis d'un conflit d'intérêt.
    - Les votes se font à bulletin secret.
    - Le secrétariat exécutif assure le déroulement et le dépouillement du vote.
    - À l'issue du dépouillement, la proposition retenue est celle qui a la majorité simple. En cas d'égalité, il est procédé à un nouveau vote, dans lequel le président vote deux fois. Si le résultat est à nouveau égal, le président décide du choix.
    - L'objet du vote (ou des votes successifs), le résultat du vote et le nombre de participants sont inscrits sur le compte-rendu de la séance.
  - Droit de vote
    - Seuls les membres présents qui ne sont pas en conflit d'intérêt disposent d'une voix.
    - Les invités (de droit ou non) ne peuvent pas voter.
- 5.9. Établissement de la liste des projets proposés pour le financement
- Les critères d'établissement de la liste de projets proposés pour le financement et de la liste complémentaire sont les critères d'évaluation normalement indiqués dans le texte de l'AAP. Le comité de pilotage prend donc le plus grand compte des résultats des travaux du comité d'évaluation.
  - En aucun cas, un projet classé C par le comité d'évaluation ne peut figurer sur la liste proposée au financement à l'ANR ou sur la liste complémentaire.
  - Lors de ses travaux, le CP peut être amené à prendre en compte des demandes faites par l'ANR, par exemple sur la répartition entre les projets partenariaux et non partenariaux.
- 5.10. Session extraordinaire
- Elle peut être réunie par l'ANR après l'annulation d'un comité à la suite d'un défaut de quorum ou d'une situation exceptionnelle.
  - La présence, au minimum de trois membres dont le président ou le vice-président, ainsi que du représentant de l'ANR et du secrétariat exécutif est nécessaire.
  - La convocation et l'ordre du jour sont diffusés par le secrétariat exécutif après accord du représentant de l'ANR.
  - Une session ordinaire pour laquelle le quorum n'est pas atteint peut être transformée en session extraordinaire après accord du représentant de l'ANR

- Les autres modalités de fonctionnement d'une session extraordinaire sont identiques à celles figurant aux articles 5.5, 5.6, 5.7, 5.8, 5.9.

#### 5.11. Dissolution

- Le directeur général de l'ANR peut dissoudre le CP sans préavis, mettant fin de fait à tous les mandats en cours.
- Le directeur général de l'ANR notifie la dissolution aux membres du comité concerné.

#### 5.12. Mesures disciplinaires

- Le directeur général de l'ANR peut mettre fin au mandat d'un membre d'un comité en cas de manquement aux règles de la présente procédure ou de deux absences successives. Ce manquement est constaté par le représentant de l'ANR.
- Un manquement peut donner lieu à un simple avertissement verbal de la part du représentant de l'ANR, ou à un avertissement écrit signifié par le directeur général de l'ANR.